

DÉLIBÉRATION 2018 01
Modification de la délibération relative aux tarifs généraux du service public Velib'

Séance du Comité Syndical du 9 janvier 2018

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché n° VM201701-1 de vélos en libre-service- Velib' notifié le 9 mai 2017 à la société Smovengo, prévoyait un déploiement du service à hauteur de 50% au 1^{er} janvier 2018.

Au regard de la montée en charge progressive du service Velib' avec un retard pris par la Société Smovengo dans la programmation d'ouverture des stations Velib', il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires au bénéfice des usagers abonnés au service Velib' avant le 31 décembre 2017 et repris au 1^{er} janvier 2018 ainsi que des nouveaux abonnés.

La présente délibération a donc pour objet de modifier dans ce sens certaines dispositions de la délibération n°2017 117 portant approbation des tarifs généraux du service public Velib'.

Ainsi l'article 7 de la délibération susmentionnée est complété ou modifié comme suit :

Modification de l'article 7 : Les bonus-temps

Les bonus-temps bénéficient aux seuls abonnés « V-Plus », « V-Max » et aux abonnés de l'actuel Vélib'.

Un bonus-temps de 3 minutes est crédité sur le compte de l'abonné à chaque départ d'une station pleine ou à chaque arrivée dans une station vide, que le vélo concerné soit électrique ou mécanique. Une station pleine est une station dont l'état de remplissage ne permet plus à aucun utilisateur de déposer un vélo. En cas de départ d'une station pleine et d'une arrivée dans une station vide, le compte est crédité de 10 minutes.

Les abonnés Velib' tels que définis à l'article 10 conservent les bonus-temps **précédemment acquis à hauteur de 5 heures maximum.**

A compter de 2019, les bonus-temps acquis sont plafonnés à hauteur de 5 heures maximum. Le crédit de bonus-temps est valable tant que l'utilisateur conserve un abonnement « V-Plus » ou « V-Max ». Il est perdu si l'utilisateur décide de ne pas reconduire son abonnement.

Les bonus-temps peuvent être utilisés tant pour l'usage d'un vélo électrique que mécanique. Pour utiliser un bonus-temps, l'utilisateur doit avoir cumulé au minimum 30 minutes de bonus-temps sur son compte. Les bonus-temps sont débités par tranches de 30 minutes indivisibles. Ils n'ont pas de date d'expiration et sont donc reportés sur tout nouvel abonnement « V-Plus » ou « V-Max ».

Par ailleurs, la Ville de Paris a souhaité que les comptes créditeurs des usagers gérés par la société Cyclocity soient transférés vers le futur exploitant (Smovengo) en convertissant ces crédits en euros en crédits temps. L'utilisateur sera informé au préalable de cette modification et aura la possibilité de se faire rembourser. La Ville de Paris dans le cadre d'une convention remboursera au Syndicat les crédits temps additionnels consommés par les usagers.

Accusé de réception par préfecture
09/01/2018 12:00:09
Document converti au 09/01/2018
Date de réception préfecture : 09/01/2018

Ajout à l'article 10 : Conditions de reprise des abonnés au service Velib' avant le 31 décembre 2017

Les abonnés dont le compte Velib' est créditeur au 31 décembre 2017, pourront obtenir que ce crédit soit converti en bonus temps sur la base suivante : 1 € = 30 minutes, sauf demande expresse de remboursement de l'abonné.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

DÉLIBÉRATION 2018 01
Modification de la délibération relative aux tarifs généraux du service public
Velib'

Séance du Comité Syndical du 9 janvier 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole ;
Vu les statuts de la Régie autonome Vélib' ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité syndical intervenant en substitution du Conseil d'exploitation du 9 novembre 2017 sur l'annexe tarifaire ;
Vu la délibération n°2017 117 relative à l'approbation des tarifs généraux d'utilisation du service Velib' ;
Vu l'avis du Comité syndical intervenant en substitution du Conseil d'exploitation du 9 janvier 2018 ;
Vu le marché de vélos en libre-service-Vélib' notifié le 9 mai 2017 ;

Considérant que compte tenu de la montée en charge progressive du service Velib' avec un retard pris par la Société Smovengo dans la programmation d'ouverture des stations Velib', il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires au bénéfice des usagers abonnés au service Velib' avant le 31 décembre 2017 et repris au 1^{er} janvier 2018 ainsi que des nouveaux abonnés ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'annuler l'article 7 de la délibération n°2017 117 portant approbation des tarifs généraux du service public Velib' et de le remplacer par la rédaction suivante :

Les bonus temps se comptabilisent comme suit :

Les bonus-temps bénéficient aux seuls abonnés « V-Plus », « V-Max » et aux abonnés de l'actuel Vélib'.

Un bonus-temps de 3 minutes est crédité sur le compte de l'abonné à chaque départ d'une station pleine ou à chaque arrivée dans une station vide, que le vélo concerné soit électrique ou mécanique. Une station pleine est une station dont l'état de remplissage ne permet plus à aucun utilisateur de déposer un vélo. En cas de départ d'une station pleine et d'une arrivée dans une station vide, le compte est crédité de 10 minutes.

Les abonné-es Vélib' tels que définis à l'article 10 conservent les bonus-temps précédemment acquis.

A compter de 2019, les bonus-temps acquis sont plafonnés à hauteur de 5 heures maximum. Le crédit de bonus-temps est valable tant que l'utilisateur conserve un abonnement « V-Plus » ou « V-Max ». Il est perdu si l'utilisateur décide de ne pas reconduire son abonnement.

Les bonus-temps peuvent être utilisés tant pour l'usage d'un vélo électrique que mécanique. Pour utiliser un bonus-temps, l'usager doit avoir cumulé au minimum 30 minutes de bonus-temps sur son compte. Les bonus-temps sont débités par tranches de 30 minutes indivisibles. Ils n'ont pas de date d'expiration et sont donc reportés sur tout nouvel abonnement « V-Plus » ou « V-Max ».

Reçu de la répartition de la signature
075-200021624-20180109-2018-01-DE
Date de dépôt : 09/01/2018

Article 2 : De compléter l'article 10 de la délibération n°2017 117 portant approbation des tarifs généraux du service public Velib' de la manière suivante :

Les abonnés dont le compte Velib' est créditeur au 31 décembre 2017 pourront obtenir que ce crédit soit converti en bonus temps sur la base suivante : 1 € = 30 minutes, sauf demande expresse de remboursement de l'abonné.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2017 117 restent inchangées.

Article 4 : La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.



La Présidente,

Catherine Baratti-Elbaz
Maire du 12^e arrondissement